

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5^{ème} étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 20 mars 2003 portant sur les adaptations
« de nature purement formelles » apportées aux normes et
recommandations de révision de l'IRE découlant de la
coordination du droit des sociétés et du droit comptable**

annexe XI

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Les membres du Conseil supérieur ont pris connaissance de l'envoi en décembre 2002 par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de 3 normes de révision et de 23 recommandations de révision auxquelles des adaptations « de nature purement formelles » ont été

apportées. Ces adaptations de nature purement formelles découlent pour l'essentiel :

- de la coordination en 1999 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en un Code des sociétés ;
- de l'intégration d'une partie des dispositions contenues dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises dans le Code des sociétés ;
- du remplacement des arrêtés royaux en matière comptable (arrêté royal du 8 octobre 1976 (comptes annuels) et arrêté royal du 6 mars 1990 (comptes consolidés)) par l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

1. **Commentaire général du Conseil supérieur**

De **une manière générale, le Conseil supérieur marque son accord de principe sur l'initiative prise par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, même si l'on peut s'interroger sur la pertinence de mettre à jour en début 2003 le corps de normes et de recommandations existantes alors qu'il ressort du « Mission statement » de la Commission des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qu'une grande partie de ces textes (sinon tous) sont appelés à disparaître d'ici la fin de l'année 2003 dans le cadre du passage aux « normes ISA + ».**

Dans son avis du 16 janvier 2003 portant sur le « mission statement » de la Commission des normes de révision de l'IRE du 4 octobre 2002 relatif à l'application des normes et recommandations de l'IRE aux normes d'audit internationales (ISA), le Conseil supérieur soulignait que « *Compte tenu du délai restreint dont dispose le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour adopter l'ensemble des normes internationales d'audit, sous la forme d'« ISA + », les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur l'utilité de se pencher à deux reprises sur chaque*

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

texte: une première fois pour l'adaptation des références au droit des sociétés et au droit comptable (accompagnée, le cas échéant, d'adaptations quant au fond) et une seconde fois pour la rédaction des textes normatifs selon la nouvelle structure.

Les membres du Conseil supérieur souhaitent néanmoins laisser à l'appréciation du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises le choix des méthodes de travail retenues au sein de la Commission des normes de révision. Ils insistent cependant sur l'importance qu'ils accordent au respect de l'échéancier transmis pour l'année 2003. En effet, il importe que les reviseurs d'entreprises disposent de leur nouveau référentiel en matière de normes d'audit au plus tôt et ce au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Ceci devrait permettre aux reviseurs d'entreprises ayant une mission de contrôle légal des comptes dans une société devant établir des comptes consolidés conformes aux normes IAS/IFRS d'être en mesure d'effectuer leurs travaux d'audit dans des conditions acceptables.»

Après lecture des différents documents transmis par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises sur différents points:

- dans la plupart des normes et recommandations transmises au Conseil supérieur, il a été procédé à des regroupements de nombreux alinéas

Bien que ces regroupements ne modifient en rien la portée des textes normatifs, il conviendrait, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de s'assurer que ces regroupements ne nuisent pas à la lisibilité du texte.

- dans certains textes normatifs, la numérotation des paragraphes a été adaptée

Les membres du Conseil supérieur souhaitent souligner que de telles renumérotations ne sont pas souhaitables dans la mesure où celles-ci impliquent de multiples contrôles compte tenu du fait que de nombreuses normes et recommandations de révision renvoient à d'autres textes normatifs.

- certaines dispositions n'ont pas été complètement et/ou correctement adaptées

Sans assurer l'exhaustivité des éléments identifiés, les membres du Conseil supérieur ont souhaité communiquer les commentaires (en règle générale de nature formelle) soulevés par la lecture des textes normatifs transmis.

- des renvois aux normes ISA ont été adaptés, voire ajoutés

Les membres du Conseil supérieur ont constaté que certains renvois aux normes ISA ont été adaptés. Dans d'autres cas, un renvoi à une norme internationale a été ajouté alors que le texte adopté par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ne renvoyait à aucun texte normatif international.

Il convient, de l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, de s'assurer qu'en cas de renvoi à une norme internationale d'audit, toutes les dispositions contenues dans lesdites normes internationales sont effectivement intégrées dans le texte normatif de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. A défaut, ce renvoi aux normes ISA pourrait être considéré comme problématique et ce, en particulier, à un moment où le Conseil de l'IRE annonce publiquement qu'il opte à l'avenir pour les normes «ISA +».

A titre d'exemple, les membres du Conseil supérieur rappellent que la recommandation de révision du 6 juin 1997 relative aux «Déclarations de la direction» renvoie à la norme ISA 580 alors qu'il est dérogé (voir à ce propos le paragraphe 1.2. de la recommandation de révision) au principe fondamental repris dans cette norme ISA 580, à savoir l'obligation d'avoir recours à la procédure de déclarations de la direction. Dans ce contexte, les membres du Conseil supérieur estiment qu'il ne peut être fait référence d'une manière ou d'une autre à cette norme internationale.

Les commentaires relatifs aux différents textes soumis par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises sont repris ci-après, texte par texte, sous forme de

tableaux. En outre, l'annexe à cet avis synthétise la source officielle de la publication des différentes normes et recommandations adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur

laquelle le Conseil supérieur s'est basé pour effectuer l'examen comparatif des documents transmis par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

2. Commentaire du Conseil supérieur par texte normatif

Normes générales de révision

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	Oui (anciens paragraphes 2.7.2. et 2.7.3)
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	2.7.4. est devenu 2.7.2.
Divers	Certaines parties de phrase auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial)

Autres remarques formulées par le Conseil supérieur:

Renvois incomplets:

- Le renvoi du paragraphe 3.3.4 est incomplet: article 170, *alinéa* 1^{er}, 2^o du Code des sociétés.
- Le renvoi du paragraphe 3.11.5 est incomplet: article 148, *alinéa* 1^{er}, 2^o du Code des sociétés.

Adaptations incorrectes:

- Le paragraphe 3.11.2. est incorrect dans la mesure où, depuis 1999, les dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels, antérieurement reprises dans la loi du 17 juillet 1975, ont été intégrées dans le Code des sociétés. Ce paragraphe doit être adapté comme suit: «3.11.2. Des objections devront être émises aussi bien lorsque le système comptable n'est pas organisé conformément à la

loi comptable belge et lorsque les comptes annuels ne respectent pas ~~cette loi~~ les dispositions contenues dans le Code des sociétés».

- Le deuxième alinéa du paragraphe 3.15.2. reprend les dispositions contenues dans l'article 33, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 2001. Ce texte ne correspond pas au texte officiel. Le texte doit être adapté comme suit: «il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe ~~de gestion~~ d'administration de ~~la société~~ l'entreprise».

- Le dernier alinéa du paragraphe 3.16 renvoie à l'article 121 du Code des sociétés au lieu de l'article 120.

Texte peu compréhensible:

la version française de l'avant-dernière phrase du paragraphe 3.13.1. (libellée

comme suit: «L'obligation de révélation ne porte que sur les infractions aux statuts, au Code des sociétés et aux autres lois auxquelles *ce dernier se réfère* expressément) est peu compréhensible à la suite de l'adaptation apportée à ce texte.

Normes du 7 février 1992 relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-réviseur ⇨ commissaire réviseur ⇨ réviseur chef d'entreprise ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	Oui Les membres du Conseil supérieur n'ont pas d'objection à formuler à l'adaptation du paragraphe 1.1. dans la mesure où l'adaptation vise à rapprocher la norme du texte légal.
Modification de renvois	sous le paragraphe 2.3.3., le renvoi au paragraphe 5.2. de la norme de révision ne figure plus dans le texte (sans raison apparente)
Re-numérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – Le paragraphe 1.2. renvoie à la loi du 20 septembre 1948. Les renvois du paragraphe 1.2. doivent également intégrer les dispositions contenues dans le Code des sociétés. En effet, depuis 1999, les dispositions contenues antérieurement dans les articles 15bis à quinquies de la loi du 20 septembre 1948 sont intégrées dans le Code des sociétés (articles 151 à 164). – Le renvoi au Code des sociétés dans le paragraphe 4.5.1. peut se limiter à l'article 144. – Certaines parties de phrase auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial)

Autres remarques formulées par le Conseil supérieur :

- Le paragraphe 3.6.1. fait encore référence « aux services du Ministère des Affaires Economiques » chargés d'établir des rapports à propos du fonctionnement des conseils d'entreprise. Dans la mesure où de la lecture combinée de l'arrêté royal du 3 février 2002 portant création du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 exécutant l'arrêté

royal du 3 février 2002 portant création du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, il ressort que ces compétences ne relèvent plus, depuis le 1^{er} janvier 2003 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 mentionné ci-avant), du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, il convient d'adapter le texte du paragraphe 3.6.1. des normes générales de révision en renvoyant au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Normes du 2 septembre 1994 relatives à la certification des comptes annuels consolidés

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	La table des matières des normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés fait référence à des points 3.2. à 3.5. (nouveaux). Le corps du texte transmis aux membres du Conseil supérieur se termine par contre avec le point 3.1.3. Les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention sur le fait que, dans la mesure où des dispositions nouvelles devaient être introduites dans ces normes, il conviendrait de soumettre ces dispositions au Conseil supérieur pour avis.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	Oui - Aucun commentaire particulier n'est formulé par le Conseil supérieur à propos de la reformulation du paragraphe 1.2.5. de la norme.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – La dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1.1.3. doit être modifiée dans la mesure où cet aspect est couvert par les normes générales de révision, depuis leur adaptation en 1997. – L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1.2.3. de la norme doit renvoyer aux articles 112 à 115 (et non 113 à 115) du Code des sociétés. Il conviendrait par ailleurs de renvoyer à l'article 16 du Code des sociétés, tant dans le 1^{er} que dans le 2nd alinéa. – Le 1^{er} alinéa du paragraphe 1.3.1. doit également renvoyer à l'arrêté royal pris en exécution du Code des sociétés. Il convient par ailleurs d'ajouter un note de bas de page relative à l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1986, à l'instar de ce qui a été décidé par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises pour la recommandation de révision du 4 février 1985 relative à l'acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises (note de bas de page 1 relative au paragraphe 2.4.). – La présentation du point 2.4.1. doit être aménagée au niveau des différents tirets, de manière à correspondre au texte adopté initialement par le Conseil de l'IRE. – Certaines parties de phrase auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial).

Recommandation de révision du 4 février 1985 relative à l'«Acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: oui
	Autres: commissaire-réviseur ⇨ commissaire réviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	Oui Les trois premiers alinéas du point 1.4. ont été totalement modifiés. Bien que les membres du Conseil supérieur peuvent marquer leur accord avec le texte repris sous le point 1.4., il conviendrait de faire un lien entre cette recommandation et la norme de révision du 2 septembre 1994 relative à la certification des comptes consolidés.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	Oui: l'introduction ayant été numérotée, la numérotation de l'ensemble du texte est différente. Ceci implique également la renumérotation de deux renvois (sous les paragraphes 2.4. (numérotation d'origine) et 3.4. (numérotation d'origine))
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – Il est proposé de modifier le dernier alinéa du paragraphe 1.2. (numérotation d'origine) dont l'expression «par ailleurs, on notera qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du révisorat», qui date de 1985, comme suit «par ailleurs, on notera que, depuis 1985». – La présentation du point 1.6. (numérotation d'origine) doit être aménagée au niveau des différents tirets, de manière à correspondre au texte adopté initialement par le Conseil de l'IRE. – Le troisième alinéa du paragraphe 2.1. de la version française du texte (numérotation d'origine) doit être adapté au niveau de l'avant-dernière phrase: «bénéficiaire de <u>ses</u> conseils» au lieu de «bénéficiaire de <u>ces</u> conseils».

Recommandation de révision du 5 janvier 1987 relative au « Programme de contrôle »

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui Ces regroupements n'amènent que dans de très rares cas une amélioration quant à la présentation des dispositions applicables. A titre d'exemple, sous le point 3.4. les différents sous-titres ont été intégrés dans un texte en continu.
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	Oui (renvoi à deux autres recommandations de révision via des notes de bas de page)
Renvoi aux normes ISA	Oui Paragraphe 1.3.: Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour et complété. L'expression « <i>la présente recommandation s'appuie sur les principes développés dans les recommandations de l'IFAC ISA 300 et 310 et IAPS 1010</i> » laisse supposer (à tort) que toutes les dispositions reprises dans les trois textes internationaux cités sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cet alinéa. Il n'est pas du tout évident qu'il doive être renvoyé à l'IAPS 1010 relative à l'information en matière d'environnement.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.
Divers	En ce qui concerne le paragraphe 3.4.5., les adaptations «purement formelles» ne sont pas correctes: <ul style="list-style-type: none"> – Le premier sous-titre doit renvoyer au Code des sociétés et non à la loi comptable dans la mesure où les dispositions légales relatives à la présentation des comptes annuels ainsi que les règles d'évaluation, anciennement reprises dans la loi du 17 juillet 1975, ont été intégrées en 1999 dans le Code des sociétés. – En outre, il convient de relever que le titre de l'arrêté royal auquel il est renvoyé dans le premier alinéa de ce point est l'«arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés» et non l'«arrêté royal du 30 janvier 2001 relatif aux comptes annuels». – Le texte relatif au troisième sous-titre doit également être légèrement adapté de manière à remplacer l'expression «la loi le Code des sociétés» par «le Code des sociétés».

Recommandation de révision du 5 janvier 1987 relative aux « Documents de travail du réviseur d'entreprises »

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-réviseur ⇨ commissaire réviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	Oui (alinéa sous paragraphe 4.4.) Le Conseil supérieur marque son accord avec la suppression de cette disposition.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Oui Le libellé du renvoi à la norme ISA 230 (deuxième alinéa du paragraphe 1.) doit être revu.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – La présentation du point 3.1. doit être aménagée au niveau des différents tirets, de manière à correspondre au texte adopté initialement par le Conseil de l'IRE. – La deuxième note de bas de page fait encore référence à l'ancien titre des normes relatives au contrôle des apports en nature et des quasi-apports. – Le premier alinéa du paragraphe 3.4. renvoie au paragraphe 3.3. alors que le texte adopté par le Conseil de l'IRE en 1987 renvoie au paragraphe 3.2.

Recommandation de révision du 16 janvier 1998 relative au « Contrôle de qualité des travaux de révision »

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-réviseur ⇨ commissaire réviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	Non



Recommandation de révision du 16 janvier 1998 relative au «Contrôle de qualité des travaux de révision» (suite)

Ajout de dispositions	Oui Le paragraphe 3.6.3. a été complété d'une définition de ce qu'il faut entendre par «expert». Les membres du Conseil supérieur estiment qu'il serait préférable de renvoyer à la recommandation de révision du 6 septembre 1996 (plutôt que de définir un concept déjà défini dans un autre texte normatif) de manière à éviter tout problème d'interprétation.
Renvoi aux normes ISA	Oui Le libellé du renvoi à la norme ISA 220 (note de bas de page) doit être revu.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	– La fin de la phrase du paragraphe 3.7. (version française du texte) a disparu.

Recommandation de révision du 3 décembre 1993 relative au «Risque de révision»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire réviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Oui Paragraphe 1.4.: Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour et complété. L'expression «la présente recommandation tient compte des recommandations de l'IFAC ISA 320, ISA 400, IAPS 1008 et IAPS 1010» laisse supposer (à tort) que toutes les dispositions reprises dans les quatre textes internationaux cités sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cet alinéa. Paragraphe 5.1. (4 ^{ème} alinéa): renvoi à la norme ISA 400
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	–

Recommandation de révision du 5 janvier 1993 relative aux « Effets du contrôle interne sur les travaux de révision »

Adaptations « formelles »	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Oui Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour et complété. L'expression « pour la présente recommandation, il a été tenu compte de l'ISA 400 et de l'IAPS 1008 dont les concepts essentiels sont repris dans les paragraphes 2.4.1. à 2.4.5. des normes générales de révisions » laisse supposer (à tort) que toutes les dispositions reprises dans les quatre textes internationaux cités sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – La note de bas de page n°3 n'a pas été mise à jour en ce qui concerne les dispositions relative à la loi du 17 juillet 1975. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'arrêté royal du 30 janvier 2001, le renvoi peut se limiter aux articles 27 et 28, § 1^{er} dudit arrêté royal. – Le titre du paragraphe 5.2. a été complété (aucun commentaire). – Le 4^{ème} alinéa du paragraphe 6.1. utilise encore l'expression « loi sur les sociétés ».

Recommandation de révision du 3 octobre 1997 relative à la «Révision dans un environnement automatisé»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Oui Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour et complété. L'expression « <i>la présente recommandation (...) applique la norme ISA 401</i> » laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans les textes internationaux cités sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de ce paragraphe 1.1.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	– Le graphique relatif au paragraphe 5.1. (après le premier alinéa) n'est pas repris dans le texte transmis au Conseil supérieur.

Recommandation de révision du 5 janvier 1987 relative aux «Objectifs du contrôle des comptes annuels»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	– Sous le paragraphe 5, le renvoi à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 aux articles 1 à 21 n'est pas relevant.

Recommandation de révision du 5 juin 1998 relative aux «Fraudes et aux actes illégaux»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion (sauf sous le paragraphe 5.1.3.)
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	Oui – Premier alinéa du paragraphe 6.2. Le Conseil supérieur n'a aucun commentaire à formuler à propos de cette modification.
Ajout de dispositions	Oui – Le second alinéa du paragraphe 4.5.3. renvoie à une nouvelle annexe de la norme ISA 240 (reprise en annexe à la recommandation du Conseil de l'IRE). Les membres du Conseil supérieur n'ont pas de commentaires à formuler à propos de cet ajout d'annexe.
Renvoi aux normes ISA	Oui – La note de bas de page n°2 renvoie à la norme ISA 240 «Fraud and Errors» et précise que «le texte ci-dessous est basé sur l'ancienne ISA 240». Il ressort de cette note de bas de page que la nouvelle norme ISA 240 n'a pas changé fondamentalement l'ancienne norme ISA 240 et que «de ce fait, les dispositions de cette recommandation restent pertinentes». De l'avis des membres du Conseil supérieur, il convient de relever que la norme ISA 240 accentue le recours à une approche par les risques de la problématique des fraudes. En outre, la nouvelle norme ISA 240 requiert des lettres de déclarations (« <i>management representations</i> »). Dans la mesure où ces différents éléments n'ont pas été intégrés dans le texte adopté par le Conseil de l'IRE, les membres du Conseil supérieur estiment qu'il importe de revoir la formulation de cette note de bas de page. – Le second alinéa du paragraphe 4.2.4. renvoie aux annexes de la norme ISA 240 (reprises en annexe à la recommandation du Conseil de l'IRE). Les membres du Conseil supérieur n'ont pas de commentaires à formuler à propos de ce changement.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	– Sous le paragraphe 5.1.4., le renvoi à l'article 189 du Code des sociétés n'est pas relevant. – Sous le paragraphe 5.2.3. (1 ^{er} alinéa), le renvoi à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 est suffisant. – Sous le paragraphe 5.2.4. (2 ^{ème} alinéa), le renvoi à l'article 135, alinéa 2 est suffisant.



**Recommandation de révision du 5 juin 1998 relative aux «Fraudes et aux actes illégaux»
(suite)**

Renumérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – Sous le paragraphe 2.2., il conviendrait de renvoyer tant à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1975 qu'à l'article 171 du Code des sociétés. – Sous le paragraphe 2.3., il conviendrait, eu égard au transfert d'une partie des dispositions contenues antérieurement dans la loi du 17 juillet 1975 dans le Code des sociétés, de compléter le 2^{ème} alinéa en renvoyant par ailleurs au Code des sociétés et à ses arrêtés royaux d'exécution. – Certaines parties de phrase (p. ex. 4.5.3.) auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial). – Sous le paragraphe 5.3.2., l'intitulé de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (PCMN) a été modifié de manière incorrecte. – Le tableau de l'annexe 1 ne reprend plus les 4 lignes horizontales permettant de scinder les étapes dans le processus de réflexion. Ceci nuit, de l'avis des membres du Conseil supérieur, à la bonne compréhension du tableau.

Recommandation de révision du 5 janvier 1993 relative à la «Mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	<p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le paragraphe 12 a été complété. – Les paragraphes 13 et 14 ont été adaptés (renvoi à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 adopté après la publication de la recommandation de révision). Les membres du Conseil supérieur n'ont pas de commentaires à formuler à propos de ces modifications.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.



Recommandation de révision du 5 janvier 1993 relative à la « Mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire » (suite)

Divers	<ul style="list-style-type: none"> – Sous le paragraphe 19, l'extrait de l'article 618 (alinéa 2) doit être adapté en fonction du libellé actuel. Un renvoi explicite à cette disposition pourrait utilement être ajouté. – Sous le paragraphe 22, il convient de compléter le renvoi (article 618, <i>alinéa 4</i> C. Soc) pour maintenir le niveau d'information antérieur. – Sous le paragraphe 24, il convient de compléter le renvoi (article 559, <i>alinéa 1^{er}</i> C. Soc) pour maintenir le niveau d'information antérieur. – Sous le paragraphe 26, la dernière phrase est répétée à deux reprises (le trois derniers mots – « de la société » – manquant cependant dans la première phrase).
--------	---

Recommandation de révision du 3 décembre 1999 relative à la « Révision d'une société en difficultés »

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	Non
Renvoi aux normes ISA	Oui (note de bas de page n°2). Il convient de s'interroger sur le maintien ou non du libellé de ce renvoi à la norme ISA 570.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> – Sous le paragraphe 2, le renvoi à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 peut se limiter à l'article 28, § 1^{er}. – Sous le paragraphe 4 (2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa) et sous le paragraphe 7.1. (1^{er} alinéa), le renvoi au Code des sociétés doit être revu (article 96, 6°). – Sous le paragraphe 6 (2^{ème} alinéa), il convient de compléter le renvoi de manière à préciser qu'il s'agit d'une référence de l'arrêté royal du 30 janvier 2001. – Sous le paragraphe 7.1. (1^{er} alinéa), le renvoi à l'article 94 doit être modifié (article 94, <i>alinéa 2</i> Code soc.). – Sous le paragraphe 13, le renvoi à l'article 137 du Code des sociétés doit être complété (article 137, § 2, <i>alinéa 3</i> Code soc.). – Dans la mesure où les règles applicables en cas



Recommandation de révision du 3 décembre 1999 relative à la « Révision d'une société en difficultés » (suite)

	<p>de continuité et en cas de discontinuité figurent désormais dans le même article de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, il convient de préciser systématiquement le paragraphe de l'article visé.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Ainsi, le renvoi au paragraphe 1^{er} doit être ajouté aux paragraphes 8 et 23 o De même, le renvoi qu paragraphe 2 doit être ajouté aux paragraphes 23, 35 (1^{er} alinéa) et 36.2. (3^{ème} alinéa). – Sous le paragraphe 39.1., le renvoi à l'article 633 doit être complété comme suit « (et équivalent pour les autres formes juridiques) » – Sous le paragraphe 39.4., le renvoi à l'article 634 doit être complété des articles relatifs aux autres formes de sociétés (1^{er} renvoi à ces dispositions).
--	--

Recommandation de révision du 7 juillet 1995 relative aux «Éléments probants externes»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	Le modèle de confirmation bancaire (résultant de l'accord entre l'ABB et l'IRE) n'a pas été publié à l'époque de son adoption au titre d'annexe à la recommandation de révision du 7 juillet 1995.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour et complété. L'expression «la recommandation tient compte des principes généraux exprimés dans l'ISA ...» laisse supposer (à tort) que toutes les dispositions reprises dans les trois normes ISA citées sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	–

Autre remarque formulée par le Conseil supérieur - Renvois incomplets:

- Pour donner un renvoi du paragraphe 2.8 aussi détaillé qu'auparavant, celui-ci doit être complété: article 170, alinéa 1^{er}, 2^o du Code des sociétés.

Recommandation de révision du 4 mars 1988 relative à l'«Utilisation du travail d'un autre reviseur»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour.
Modification de dispositions	<p>Le paragraphe 7.1. a été adapté au vu des nouvelles dispositions du Code des sociétés. Il convient de relever que le Code des sociétés ne précise plus que «le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes» (disposition contenue antérieurement dans le § 1^{er} de l'article 64 LCSC).</p> <p>Les membres du Conseil supérieur constatent que cette recommandation de révision consacrée en partie au fonctionnement des collèges de commissaires ne fournit plus aucune indication quant aux règles particulières de délibération au sein d'un collège de commissaire.</p> <p>La seule disposition contenue dans le Code des sociétés à ce propos semble dès lors être celle reprise sous l'article 63: «À défaut de dispositions statutaires, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement».</p>
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	Le paragraphe 7.1. de la recommandation renvoie encore à «la loi sur les sociétés» au lieu de renvoyer au «Code des sociétés».

Autre remarque formulée par le Conseil supérieur - Renvois incomplets:

- Pour donner un renvoi du paragraphe 7.1 aussi détaillé qu'auparavant, celui-ci doit être complété: article 130, *alinéa 1^{er}* du Code des sociétés.

Recommandation de révision du 10 novembre 1989 relative à l'«Utilisation du travail d'un service d'audit interne»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: oui
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour. L'expression «on se base également sur les principes exprimés dans l'ISA 610» laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans la norme ISA citée sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	–

Recommandation de révision du 6 septembre 1996 relative à l'«Utilisation des travaux d'un expert»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	– Le paragraphe 6.1. renvoie encore à l'ancien titre de la norme relative au contrôle des apports en nature et quasi-apports. – Le paragraphe 6.2. se termine par «...recherchera les conseils juridiques adéquats». La suite du texte n'est pas liée à la recommandation de révision du 6 septembre 1996.

Recommandation de révision du 8 juin 1990 relative au «Contrôle de l'inventaire physique des stocks»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: Oui
	références au droit comptable: Oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour. L'expression « <i>la présente recommandation s'appuie sur l'IFAC ISA 501</i> » laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans la norme ISA citée sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.
Divers	–

Autre remarque formulée par le Conseil supérieur:**Renvoi incomplet:**

- Pour donner un renvoi du paragraphe 2.1 aussi détaillé qu'auparavant, celui-

ci doit être complété: article 9, § 1^{er} de la loi comptable du 17 juillet 1975. Il convient par ailleurs de relever que cette même disposition est désormais contenue dans l'article 92, § 1^{er} du Code des sociétés.

Recommandation de révision du 7 juillet 1995 relative à l'«Examen analytique»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA a été mis à jour. L'expression « <i>la présente recommandation s'appuie sur l'International Standard on Auditing n°520 «...» décrété par l'IFAC</i> » laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans la norme ISA citée sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	N.A.
Divers	–

Recommandation de révision du 1^{er} décembre 1995 relative au «Contrôle des estimations comptables»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Non
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	–

Recommandation de révision du 6 septembre 1996 relative aux «Sondages dans la révision»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi à la norme ISA 530 a été mis à jour. Il convient de souligner que le texte repris en annexe à la recommandation ne correspond plus au texte applicable depuis le 1 ^{er} janvier 1999 au niveau international. Dans la mesure où le texte en annexe n'a pas été adapté par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il ne peut plus, de l'avis des membres du Conseil supérieur, être fait référence au texte international dans la mesure où la norme ISA 530 actuellement applicable au niveau international est différente.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.



Recommandation de révision du 6 septembre 1996 relative aux «Sondages dans la révision» (suite)

Divers	Le texte repris en annexe ne fait plus la différence entre le texte en caractère gras et en caractère normal. Eu égard à l'importance que revêtent ces caractères au niveau international (différence de traitement), il convient d'adapter les paragraphes 2, 5, 10 (en partie), 18 (en partie) et 20 du texte international.
--------	--

Recommandation de révision du 6 juin 1997 relative aux «Déclarations de la direction»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: N.A.
	références au droit comptable: N.A.
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi à la norme ISA 580 a été ajouté. L'expression «dans cette recommandation nous avons référé à l'IFAC ISA 580 «...» ainsi qu'à son annexe» laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans la norme ISA citée sont reprises dans la recommandation de révision. Dans la mesure où il est dérogé (voir à ce propos le paragraphe 1.2. de la recommandation de révision) au principe fondamental repris dans cette norme ISA 580, à savoir l'obligation d'avoir recours à la procédure de déclarations de la direction, les membres du Conseil supérieur estiment qu'il ne peut être fait référence d'une manière ou d'une autre à cette norme internationale.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	–

Autre remarque formulée par le Conseil supérieur:

Renvoi incomplet:

- Pour donner un renvoi du paragraphe 4.1 aussi détaillé qu'auparavant, celui-ci doit être complété: article 170, alinéa 1^{er}, 2^o Code des sociétés.

Recommandation de révision du 1^{er} décembre 1995 relative au «Contrôle des informations figurant dans l'annexe»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: Oui
	références au droit comptable: Oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion (sauf premier alinéa du paragraphe 4)
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	Oui – Une référence légale (art. 144) a été ajoutée en début de paragraphe 1.1. Les membres du Conseil supérieur n'ont pas remarqué à formuler à propos de cet ajout. – Un dernier alinéa a été ajouté en fin de paragraphe 7.9. Les membres du Conseil supérieur n'ont pas remarqué à formuler à propos de cet ajout.
Renvoi aux normes ISA	Le renvoi aux normes ISA 501 et 550 a été maintenu. L'expression « <i>cette recommandation tient compte de la norme IFAC ISA 580 «...» et «... «ISA 550»</i> » laisse supposer que toutes les dispositions reprises dans les deux normes ISA citées sont reprises dans la recommandation de révision. Il conviendrait de revoir le libellé de cette note de bas de page.
Modification de dispositions	N.A.
Modification de renvois	N.A.
Re-numérotation	N.A.
Divers	– Le paragraphe 3.2. fait encore référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales. – Sous le paragraphe 6.2. de la version française, le mot «lid» doit être remplacé par «alinéa». – La note de bas de page relative au 2 ^{ème} tiret du second alinéa du paragraphe 7 est inutile.

Autres remarques formulées par le Conseil supérieur:

- Le renvoi sous le paragraphe 2.1. à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 peut se limiter à l'article 24, alinéa 2 (avant article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976).
- Le renvoi sous le paragraphe 5.1. (alinéa 1^{er}) à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 peut se limiter aux articles 50 à 55.
- Le renvoi sous le paragraphe 5.1. (alinéa 2) à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 peut se limiter à l'articles 25, § 3, alinéa 1^{er}.
- Le paragraphe 6.2. renvoie, pour ce qui concerne les droits et engagements hors bilan, à l'arrêté royal du 12 septembre 1983. Il convient de relever que cette disposition est désormais également reprise sous l'article 97 (point A) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Recommandation de révision du 6 octobre 1989 relative au «Contrôle du rapport de gestion»

Adaptations «formelles»	références au Code des sociétés: Oui
	références au droit comptable: Oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion
Regroupement d'alinéas	Oui
Suppression de dispositions	N.A.
Ajout de dispositions	Oui (un nouveau point 2.8. a été inséré) Le Conseil supérieur n'a pas de commentaire particulier relatif au texte ajouté.
Renvoi aux normes ISA	N.A.
Modification de dispositions	Oui – Le paragraphe 1.1.: le Conseil supérieur n'a pas de commentaire particulier relatif à la modification du texte, si ce n'est que le renvoi «à titre accessoire» doit être «l'article 134, § 2» et non «l'article 259 pour les SPRL et par les articles 523, 524, 608 et 624 C.Soc. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandites part action». – Le paragraphe 2.6.: il convient, de l'avis des membres du Conseil supérieur de renvoyer aux articles 96 et 608 en début d'alinéa. En outre, le renvoi à l'article 598 du Code des sociétés devrait être ajouté. – Le paragraphe 2.9. (anciennement 2.8.): le Conseil supérieur n'a pas de commentaire particulier relatif à la modification du texte, si ce n'est que le renvoi doit se faire vers les articles 142 (et non 143) et 146 du Code des sociétés. – Le paragraphe 5.2.: le Conseil supérieur n'a pas de commentaire particulier relatif à la modification du texte, si ce n'est que le renvoi peut être limité à l'article 144, alinéa 2 du Code des sociétés.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	Oui (les anciens paragraphes 2.8. à 2.10. deviennent les paragraphes 2.9. à 2.11.)
Divers	– Sous le paragraphe 2.1. (in fine) de la version française, les mots «van het wetboek van vennootschappen» doit être remplacé par «du Code des sociétés». – Certaines parties de phrase auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial). Voyez à ce propos les paragraphes 3.2., 3.4., 3.5. et 4.2. de la recommandation.

Autres remarques formulées par le Conseil supérieur:

- Pour donner un renvoi du paragraphe 2.1 (in fine) aussi détaillé qu'auparavant, celui-ci doit être complété: article 553, *alinéa 1^{er}*, 5^o Code des sociétés.

Recommandation de révision du 6 septembre 1996 relative au « Contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés »

Adaptations « formelles »	références au Code des sociétés: Oui
	références au droit comptable: Oui
	Autres: commissaire-reviseur ⇨ commissaire reviseur ⇨ réviseur organe d'administration ⇨ organe de gestion (sauf au paragraphe 5.2.)
Regroupement d'alinéas	Non
Suppression de dispositions	Oui – Le renvoi à l'article 553 du Code des sociétés a été supprimé (sans raison a priori) dans le 3 ^{ème} alinéa du paragraphe 3.2.1.
Ajout de dispositions	N.A.
Renvoi aux normes ISA	N.A.
Modification de dispositions	Oui – Le premier alinéa du paragraphe 3.1. a été complété comme suit: «le délai d'un mois, dont il est question à l'article 143, doit être calculé à partir de la date de l'assemblée générale ordinaire à laquelle le rapport doit être présenté». Les membres du Conseil supérieur n'ont pas de commentaire particulier à formuler à propos de cet ajout.
Modification de renvois	N.A.
Renumérotation	Oui (les anciens paragraphes 2.8. à 2.10. deviennent les paragraphes 2.9. à 2.11.)
Divers	– Sous le paragraphe 1.1.1. (dernier alinéa), le renvoi aux articles 98 et 100 du Code des sociétés, d'une part, et à l'article 121 du Code des sociétés, d'autre part, est suffisant. – Sous le paragraphe 2.1. (dernier alinéa), de la version française, les mots «van het wetboek van vennootschappen» doit être remplacé par «du Code des sociétés». – Certains renvois ont été ajoutés (2 ^{ème} alinéa du paragraphe 2.1., dernier alinéa du paragraphe 2.3., 1 ^{er} alinéa du paragraphe 3.2., 1 ^{er} alinéa du paragraphe 4.1. – Certaines parties de phrase auparavant en caractère italique ont été standardisées (suppression du caractère spécial). Voyez à ce propos les paragraphes 3.2.1. (1 ^{er} alinéa), 4.1. (3 ^{ème} alinéa), 4.3. (1 ^{er} alinéa)

Autres remarques formulées par le Conseil supérieur:

- Pour donner un renvoi du paragraphe 4.4. (in fine) aussi détaillé qu'auparavant, celui-ci doit être complété: article 618, *alinéa 4* Code des sociétés.
- Le renvoi sous le paragraphe 4.5. (alinéa 2) au Code des sociétés peut se limiter à l'article 144, 2^o.
- Le renvoi sous le paragraphe 5. (titre) au Code des sociétés peut se limiter à l'article 105.

Annexe Publication officielle des normes et des recommandations de révision de l'IRE

Les normes et les recommandations de révision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises sont officiellement publiées dans les différents rapports annuels de l'IRE.

Ces textes sont ensuite repris dans le Vademecum du reviseur d'entreprises.

1. Normes de révision

Titre	Rapport IRE	Pages
<i>Normes générales de révision</i>	1983 1992 1997	pp. 32 - 47 p. 255 pp. 287-303
<i>Normes relatives à la mission du reviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise</i>	1991	pp. 175-192
<i>Normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés</i>	1994 1997	pp. 249-261 p. 85
<i>Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports</i>	2001	pp. 361-376
<i>Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société</i>	2000	pp. 327-343
<i>Normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales</i>	1995	pp. 269-283
<i>Normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée</i>	1997	pp. 304-316

2. Recommandations de révision

2.1. Gestion de la mission

Titre	Rapport IRE	Pages
<i>Acceptation d'une mission par un reviseur d'entreprises</i>	1985	pp. 132-142
<i>Programme de contrôle</i>	1986	pp. 184-189
<i>Les documents de travail du reviseur d'entreprises</i>	1986	pp. 190-195
<i>Contrôle de qualité des travaux de révision</i>	1998	pp. 259-262

2.2. Méthodologie de la révision

Titre	Rapport IRE	Pages
<i>Le risque de révision</i>	1993 1997	pp. 249-256 p. 341
<i>Effets du contrôle interne sur les travaux de révision</i>	1992 1997	pp. 242-254 p. 341
<i>Révision dans un environnement automatisé</i>	1997	pp. 317-334
<i>Objectifs du contrôle des comptes annuels</i>	1986	pp. 178-183
<i>Fraudes et actes illégaux</i>	1998	pp. 263-279
<i>Révision d'une entreprise en difficultés</i>	1999	pp. 261-282
<i>La mise en oeuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire-reviseur</i>	1992	pp. 232-241

2.3. Aspects techniques

Titre	Rapport IRE	Pages
<i>Éléments probants externes</i>	1995 1997	pp. 284-291 p. 341
<i>Utilisation du travail d'un autre réviseur</i>	1988 1997	pp. 157-165 p. 341
<i>Utilisation du travail d'un service d'audit interne</i>	1989	pp. 208-216
<i>Utilisation des travaux d'un expert</i>	1996	pp. 291-295
<i>Contrôle de l'inventaire physique des stocks</i>	1990	pp. 179-185
<i>Examen analytique</i>	1995	pp. 292-297
<i>Les sondages dans la révision</i>	1996	pp. 275-282
<i>Contrôle des estimations comptables</i>	1995 1997	pp. 298-300 p. 341
<i>Les déclarations de la direction</i>	1997 1997	pp. 335-340 p. 341

2.4. Aspects spécifiques de la révision

Titre	Rapport IRE	Pages
<i>Contrôle des informations figurant dans l'annexe</i>	1995 1997	pp. 301-309 p. 342
<i>Contrôle du rapport de gestion</i>	1989 1997	pp. 198-207 p. 342
<i>Contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés</i>	1996 1997	pp. 283-290 p. 342

